

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 30 NOV. 1999

**prescrivant à la société SARAL à SAALES des dispositions complémentaires
à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 1985**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 6,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1985 autorisant la société SARAL à exploiter à SAALES - 22 rue du chêne, un chantier de stockage et de tri de ferrailles et de véhicules hors d'usage,
- VU le rapport établi par l'Inspecteur des installations classées en date du 2 septembre 1999,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du - 5 OCT. 1999

CONSIDÉRANT que la justification de l'implantation du point d'accès à la nappe n'a pas été fournie et considérant la nécessité d'évacuer les terres souillées et les déchets enfouis sur le site ;

CONSIDÉRANT la difficulté à vérifier la présence et l'efficacité des équipements mis en place en application de l'article 22 de l'arrêté d'autorisation du 15 mai 1985 rappelé dans l'arrêté de mise en demeure du 16 décembre 1998,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SARAL SARL, dont l'adresse du siège social est : 22, rue du Chêne – 67420 SAALES, est tenue de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions qui suivent.

Article 2 : Dispositif de traitement des eaux pluviales

L'exploitant remettra au préfet tous les éléments d'appréciation du dispositif de collecte et d'épuration de collecte des eaux pluviales présent sur son site, prescrits à l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1985.

Ces éléments d'appréciation devront notamment comprendre une évaluation de l'efficacité du système mis en place sur la base du descriptif des équipements, de leur dimensionnement vis à vis des quantités d'eaux à traiter, d'analyses d'eau avant rejet et d'un plan détaillé qui devra préciser :

- l'emplacement des caniveaux,
- l'emplacement des canalisations souterraines,
- la topographie des lieux,
- le ou les points de rejets,
- l'emplacement des regards d'évacuation,
- l'emplacement et la nature des dispositifs de traitement de l'eau,
- la délimitation et l'usage des aires où sont collectées les eaux pluviales.

Article 3 : Déchets

Les terres souillées par des résidus huileux au niveau du point de rejet de la canalisation véhiculant ces résidus et les déchets enfouis au niveau de la fosse de brûlage devront être excavés et éliminés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Surveillance des eaux souterraines

Une étude hydrogéologique justifiant la localisation du point d'accès à la nappe existant et des paramètres à analyser sera réalisée. Une analyse des eaux souterraines sur la base de ces recommandations sera effectuée.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'exécution du présent arrêté sont à la charge de la société SARAL.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de SAALES,
le Commandant du Groupement de gendarmerie,
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société SARAL.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
l'Agent Administratif,

Catherine MARTIN-RIZZO



LE PRÉFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée.